

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules),
originaires ou en provenance de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2017/1524 de la Commission du 5 septembre 2017

Par les règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et n° 1239/2013 (JO L325/13), des droits antidumping et compensateurs ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union de *modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin*, originaires ou en provenance de la République populaire de Chine.

Ces dispositions ont été reconduites par les règlements d'exécution (UE) 2017/366 et 2017/367 (JO L56/17), à compter du 02/03/17.

Par la décision (UE) 2013/707 (JO L325/13), la Commission a accepté l'engagement offert par les producteur-exportateur chinois Alternative Energy Solar Co. Ltd (CACO B799) et Wuxi Saijing Solar Co. Ltd (CACO B890), au titre des produits relevant des codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31, 8541 40 90 39. Ces sociétés étaient donc exonérées de droits antidumping et anti-subsidies.

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/1524 (JO L230/17), la Commission a retiré l'acceptation de cet engagement.

En conséquence, toutes les marchandises précitées, originaires ou en provenance de République populaire de Chine, produites et vendues par les sociétés chinoises Alternative Energy Solar Co. Ltd et Wuxi Saijing Solar Co. Ltd sont soumises, à compter du 07/09/17, aux droits antidumping et compensateurs comme repris dans le tableau ci-dessous.

	CACO	Droits antidumping	Droits compensateurs
Alternative Energy Solar Co. Ltd	B799	36.2 %	11.5 %
Wuxi Saijing Solar Co. Ltd	B890	41,30 %	6.4 %